



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

11 JUIN 2021

N° 45-2021 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune
d'Esternay**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin, approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-2017-MED, du 29 mai 2017, mettant en demeure la communauté de communes de déposer un dossier loi sur l'eau et de mettre en conformité la station de traitements des eaux usées situées sur la commune d'Esternay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT20-07-31 du 17 août 2020 portant autorisation de défrichement d'un terrain boisé situé sur la commune d'Esternay ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 octobre 2020 présenté par la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais représenté par Monsieur le Président, Cyril LAURENT, enregistré sous le n° 51-2020-00080 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune d'Esternay ;

Vu les demandes de complément au dossier de déclaration susvisé adressée par la Direction départementale des territoires de la Marne, le 12 novembre 2020, le 18 février et le 22 mars 2021, à la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

Vu le dossier complété par la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais en date du 10 février, du 18 mars et du 4 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 25 mai 2021 pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que le maître d'ouvrage est autorisé, par l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 susvisé, à défricher une partie de la parcelle AB 339 sur la commune Esternay afin de reconstruire la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau du Grand Morin inclus dans la masse d'eau de surface «FRHR149 - Le Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubetin (exclu)» ;

Considérant que le système d'assainissement collectif d'Esternay doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant que le dossier de déclaration susvisé répond à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisée ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune, finalisée en 2019, accompagné de son programme d'actions ;

Considérant que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets précisés dans le dossier de déclaration susvisé permettent de respecter l'objectif de l'atteinte du bon état de la masse d'eau de surface «FRHR149 - Le Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubetin (exclu)» ;

Considérant que la Communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais a défini, dans le dossier de déclaration susvisé, un programme pluriannuel d'actions relatif aux travaux du réseau de collecte ;

Considérant les mesures proposées, dans le dossier de déclaration susvisé, pour compenser la destruction d'une zone humide réglementaire d'une surface de 800 m² ;

Considérant que la surface de compensation en zone humide proposée est conforme à l'article 5 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin, soit 200 % de la surface de zone humide détruite ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit remettre à l'état d'habitat naturel de type zone humide, une partie du secteur de l'ancienne station de traitement des eaux usées d'Esternay, et tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article R.214-45 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Esternay, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, est situé sur le territoire de la commune, au lieu-dit « Les Breux » sur les parcelles n°201, 286 et 339 de la section AB.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau du Grand Morin inclus dans la masse d'eau de surface «FRHR149 - Le Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubetin (exclu)».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 740 806 Y= 6 847 892
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 740 814 Y=6 847 835

La station de traitement des eaux usées d'Esternay est de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 3100 équivalents habitants soit 186 kg/J de DBO5 avec un débit nominal de 852 m³/j.

La station comprend :

- Un déversoir tête de station ;
- Un dégrilleur à raclage continu ;
- Un regard de mesure en entrée ;
- Un bassin tampon d'une capacité de 200 m³ ;
- Une cuve de dégraissage – dessablage ;
- Un bassin biologique de 1000 m³, accompagné d'un traitement physico-chimique pour le phosphore ;
- Un dégazeur ;
- Un clarificateur de 100 m² de surface ;
- Un canal de mesure en sortie ;
- Une table d'égouttage ;
- Un silo à boues de 900 m³.

Système de collecte :

Le réseau de collecte est entièrement de type séparatif. Il comprend 6 postes de refoulement tous équipés de trop-pleins.

Le réseau d'assainissement ne collecte aucun effluent vinicole ou viticole.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Néant

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH4 ⁺	N-NO3 ⁻	Pt
Concentration maximale (mg/l)	90	25	35	5	30	2

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH4 ⁺	N-NO3 ⁻	Pt
Rendement minimum (%)	75	80	90	84	-	55

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2/ Travaux sur le réseau de collecte

Le maître d'ouvrage réalise la mise en conformité du système de collecte d'Esternay de 2021 à 2022 conformément au dossier de déclaration susvisé.

NOM DE LA VOIE	TRAVAUX	DATE DE REALISATION
Avenue Victor Hugo	Travaux sur réseaux + 13 branchements	2021
Boulevard Carnot	Travaux sur réseaux + 4 branchements	2021
Rue du 73ème R.I.	Pose d'un regard (création)	2021
Rue du docteur Carrere	Travaux sur réseaux + 5 branchements + 2 regards isolés	2021
Rue du Docteur Roux/Rue du 73ème R.I.	Travaux sur réseaux + 12 branchements	2021-2022
Rue du Docteur Roux/Allée des Givres	Travaux sur réseaux + 12 branchements	2022
Rue du Docteur Roux côté Vivier	Travaux sur réseaux + 7 branchements	2022
Rues des Essarts, du 73ème R.I., du Chemin de	Réhabilitation du réseau	2022

Fer, Jean Jaurès et Andrey		
Rue du Chemin de Fer	Travaux sur réseaux + 2 branchements + 1 regard isolé	2022
Rue Jean Jaurès	Travaux sur réseaux + 2 branchements	2022
Route communale	Travaux sur réseaux + 4 branchements + mise à niveau	2022
Ruelle Andrey	Travaux sur réseaux + 1 branchement	2022
Ruelle du rû de la noue	Travaux sur réseaux + 1 branchement	2022
Ruelle du Moulin	Travaux sur réseaux + 3 branchements	2022
Rue des Essarts	Travaux sur réseaux + 13 branchements	2022
Chemin des Courtillots	Travaux sur réseaux + 2 branchements	2022
Rue du Château	Travaux sur réseaux + 3 branchements	2022
Rue des Antes	Travaux sur réseaux + 2 branchements	2022

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1er mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés au paragraphe 2/ de l'article 4 du présent arrêté.

3/ Mesures pour compenser la destruction d'une zone humide de 800 m² :

a) Restauration

Les travaux de remise à l'état d'une surface imperméabilisée en habitat naturel de type zone humide portent sur une surface globale de 1 580 m² située sur la parcelle AB339 (ancienne station) .

La zone humide est du type « formations forestières humides et/ou marécageuses ». L'habitat naturel de type zone humide est un boisement d'aulnes ou de saules hygrophiles.

Le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau, dans un délai d'au moins 15 jours précédant le démarrage de ces travaux, un plan de chantier précisant :

- la provenance des remblais (terre inerte) ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- les modalités de renaturation du site ;
- le calendrier de réalisation prévu.

b) Transmission de la donnée

Le déclarant fournit, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au service chargé de l'instruction, dans le respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement, les renseignements au format numérique relatifs à cette mesure compensatoire suivants :

- la « fiche projet » renseignée ;
- la « fiche mesure » renseignée, accompagné d'un fichier au format .zip incluant les fichiers géomatiques de la mesure compensatoire aux formats suivants : .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj ;

Ces fiches sont disponibles à la rubrique "Mesures compensatoires environnementales" du site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>).

4/ Gestion de la zone humide restaurée :

Le maître d'ouvrage pérennise et entretient, dans les règles de l'art, la zone humide restaurée pendant toute la période d'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

5/ Suivi écologique de la zone humide restaurée :

Les objectifs des mesures de suivi sont :

- s'assurer du maintien des conditions écologiques ;
- s'assurer de l'état de conservation des espèces végétales transplantées ;
- un retour d'expérience sur l'étude du comportement de l'espèce dans la colonisation d'un milieu pionnier.

La fréquence du suivi est définie comme suit : à T+1, T+3, T+5 puis tous les 5 ans, T étant la fin des travaux de remise en état de la zone humide.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1er mars de l'année N+1, du suivi réalisé dans l'année N, accompagnés, le cas échéant, des actions correctrices mises en place.

Après 10 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'alléger le suivi sous réserve que les résultats des suivis soient satisfaisants.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2041. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- la mairie d'Esternay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- la commission locale de l'eau du SAGE des deux Morin.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est, à la sous-préfète d'Épernay et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 9- Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°20-2017-MED, du 29 mai 2017, mettant en demeure la communauté de communes de déposer un dossier loi sur l'eau et de mettre en conformité la station de traitements des eaux usées situées sur la commune d'Esternay.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif